

# VD\_GERICHTE ZQ13.043446 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.043446](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.043446)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.043446 du 28 mai 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.043446 del 28 maggio 2014

## Erwägungen

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si la sanction infligée à l'assurée par l'ORP, confirmée par l'intimé, à savoir la suspension du droit à l'indemnité de chômage durant dix jours pour refus de participer à une mesure du marché du travail, est bien fondée. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

- 7 - Singulièrement, à teneur de l'art. 17 al. 3 LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a notamment l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a). b) Selon l'art. 59 al. 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a) ; de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b) ; de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) ; de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). c) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment lorsqu'il ne se présente pas à une mesure du marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 207/05 du 31 octobre 2006 consid. 4.2). La suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif ; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de

- 8 - son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TFA C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4). d) Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens entendu par l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable, les critères posés par l'art. 16 al. 2 LACI s'appliquant par analogie. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles – situation personnelle ou familiale – ou l'état de santé de

l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. La garde d'enfant mineurs ou les soins devant leur être prodigués ne constituent en principe pas des circonstances personnelles ou familiales susceptibles de justifier le caractère non-convenable d'une mesure du marché du travail. Cette conclusion ne serait éventuellement admissible que dans l'hypothèse où la garde d'enfants par un tiers serait empêchée pour des raisons objectives, situation qui ne devrait toutefois plus se présenter dès l'issue du congé maternité (TFA C 64/99 du 28 mai 1999 ; C 43/04 du 25 juin 2004 consid. 2 ; ATF 120 V 375).

### **E. 3**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa

- 9 - portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). c) L'on ajoutera que selon une jurisprudence constante, il convient, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, d'accorder la préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et références citées).

### **E. 4**

avril 2014, corroborent les premières déclarations de l'assurée

- 11 - puisqu'elles ne font état d'aucun impératif médical en faveur de sa fillette antérieur à la date du 14 mai 2013. Aussi, l'on se doit de considérer – au degré de la vraisemblance prépondérante – que la garde de cette enfant aurait pu et dû être déléguée à un tiers pour la journée du 13 mai 2013. En revanche, il s'agit de retenir, en faveur de la recourante, un empêchement objectivement fondé à se présenter à la mesure en cause pour la période limitée du 14 au 17 mai 2013 inclus, au vu des certificats médicaux versés à son dossier, plus particulièrement de la présence de l'assurée requise auprès de son enfant malade. c) Vu les éléments qui précèdent, il convient de retenir, à l'instar de l'intimé, que la recourante n'a fait valoir aucun motif valable susceptible de justifier sa défection à la date du 13 mai 2013, tandis que son comportement a compromis une mesure du marché du travail et entraîné son annulation. La recourante a ainsi commis une faute, assimilable à un refus de se présenter à une mesure du marché du travail, ce qui constitue à l'évidence un manquement passible de

sanction sur la base de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

#### **E. 5**

La suspension prononcée à l'encontre de la recourante étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la quotité tout en se prononçant sur le degré de gravité de la faute commise. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré, et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

- 12 - b) S'agissant de la qualification de la faute et de la quotité de la sanction, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 2 ; TF 9C\_377/2009 du 20 janvier 2010 consid. 4.2). c) Dans sa directive relative à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC, point D1), le SECO précise que la suspension du droit à l'indemnité est une sanction qui a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif, et ce en vertu du principe de la causalité adéquate et naturelle. Elle a également pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La suspension vise un but éducatif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions. En outre, par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le SECO a établi un barème relatif aux sanctions applicables auxquels les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières. Le barème du SECO prévoit, en cas de non-présentation à un cours d'une durée de dix jours ou d'abandon d'un tel cours sans motif valable, une suspension équivalant au nombre effectif de jours de cours non fréquentés (Bulletin LACI IC, point D 72, ch. 3D 1). d) In casu, la recourante a, du fait de sa défection au premier jour du cours planifié dès le 13 mai 2013, mis en échec l'intégralité de la mesure du marché du travail concernée. Ainsi que l'a d'ailleurs retenu l'intimé, cette faute peut être qualifiée de légère compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

- 13 - Cela étant, il convient de rappeler que l'assurée disposait d'une excuse valable justifiant son absence pour la période s'étendant du 14 au 17 mai 2013 inclus, du fait des soins et de la prise en charge hospitalière requis par sa fille, dûment attestés par le Dr G. \_\_\_\_\_, ce dont l'intimé n'a toutefois pas tenu compte. En termes de jours de cours effectivement non fréquentés au sens entendu par le barème du SECO susmentionné, doivent en conséquence être comptabilisés uniquement les après-midi des 13, 20, 21 et 22 mai 2013, ainsi que les journées complètes des 23 et 24 mai 2013, soit au total quatre jours entiers non fréquentés sans juste motif. Il s'ensuit que la quotité de la sanction infligée à la recourante a lieu d'être réduite à quatre jours de suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage afin de se conformer au barème du SECO et de respecter le principe de la proportionnalité dans un tel contexte.

#### **E. 6**

Il ressort en définitive des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens évoqué ci-dessus. Il n'y a au surplus pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel

(art. 55 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition, rendue le 12 septembre 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est réformée en ce sens que la sanction prononcée à l'encontre de la recourante est ramenée à quatre jours de suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C. \_\_\_\_\_, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.